II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mars 1988

relative à la fixation des quantités globales d'aide alimentaire au titre du programme 1988 et à l'établissement de la liste des produits à fournir à titre d'aide alimentaire

(88/189/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 (2), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (3), et notamment son article 15,

considérant que la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3972/86 nécessite la détermination par produit des quantités globales à fournir au titre des actions d'aide alimentaire pour 1988 ainsi que la définition des produits faisant l'objet de l'aide alimentaire ;

considérant que, avec effet au 1er janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'aide alimentaire,

DÉCIDE :

Article unique

1. Les quantités globales pour chaque produit destinées à être mises à disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes au titre du programme d'aide alimentaire pour 1988 sont fixées à l'annexe I.

2. La liste des produits pouvant être fournis à titre d'aide est reprise à l'annexe II.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1988.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président

(1) JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.
(3) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE I

Quantités d'aide alimentaire à fournir pour l'année 1988 :

— En céréales :

a) une première tranche de 927 700 tonnes ;

b) une deuxième tranche pouvant aller jusqu'à 232 000 tonnes ;

— en lait en poudre : un maximum de 94 100 tonnes ;

— en *butter oil :* maximum de 25 000 tonnes ;

— en sucre : un maximum de 11 000 tonnes ;

— en huiles végétales (huiles de graines et huile d'olive) : un maximum de 34 000 tonnes ;

— en autres produits : des quantités maximales de 291 262 tonnes d'équivalent céréales.

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises
0202	Viandes bovines congelées
0210 20	Viandes bovines de toutes espèces salées ou en saumure, séchées ou fumées
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poisson propre à l'alimentation humaine
ex 0402	Lait et crème de lait, en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides
ex 0405 00	*Butter oil* [tel que défini à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1354/83 (1)]
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
0806 20	Raisins secs
chapitre 10	Céréales
1101 00 00 1102	Farines de céréales
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales
1104	Grains de céréales autrement travaillés à l'exception du riz du code 1006 ; germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs, du code 0713
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
ex 1507 ex 1508 ex 1512 ex 1513 ex 1514 ex 1515	Huiles végétales et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées destinées à l'alimentation humaine
1602 50	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats et de sang, de l'espèce bovine
ex 1604 13 à 1604 16 00	Préparations et conserves de poissons ; sardines, thons, maquereaux, anchois
1701	Sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, etc. non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1902	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées
ex 1905	Produits de la biscuiterie
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2106 10	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs concentrates de protéines et substances protéiques texturées provenant du lait

(1) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.